

## **EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS**

## du CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE OIGNIES

OBJET:

Délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal

n° 71

L'an deux mil dix-huit, le 13 octobre 2018

Le Conseil Municipal de la Commune de OIGNIES, s'est réuni exceptionnellement Salle JAZY, sous la présidence de Mme Fabienne DUPUIS, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

<u>Date de convocation des membres du conseil municipal</u>.....: 08 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice...... : 29

Présents : <u>F. DUPUIS - A. BOIGELOT - B. DUPARCQ - L-P. SECCI - A . HNAT - P. CALLOT - N. ZIANE - N. LADEVEZ - F. GREBEAU - P. WALCZAK - F. BROZDA - S. IDRI - M-B KOLORZ - N. PRZYBYLAB - R. WYZGOLIK - V. BERNARD - D. DEDOURGES - P. LICTEVOUT - D. ZIGH - A . BAOUCHE - B. LEBACQ - F. GAZET - J-M. DESPREZ- C. GOEUSSE - H. IZMAOUNE - F. VIAL - S. YPREEUW - C. VAN HEUE</u>

Représentés (au sens de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

C. LUTZ représentée par JM DESPREZ

Absent(s)

Secrétaire de séance : M. Florian GREBEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ; Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2013 approuvant le PLU de la Ville de Oignies.

Vu la délibération du Conseil Municipal instaurant le droit de préemption commercial sur la commune de Oignies en date du 15 Octobre 2015.

Mme Fabienne DUPUIS, le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de confier à Mme Fabienne DUPUIS, le Maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant maximal de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par le décret à ce jour 221 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes, services et 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 ainsi que les articles L 210-1 et L300-1 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ainsi :
  - Pour la mise en œuvre d'un projet urbain,
  - Pour la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
  - L'organisation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
  - Le développement des loisirs et du tourisme,
  - La réalisation des équipements collectifs,
  - La lutte contre l'insalubrité,
  - La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,
  - La constitution des réserves foncières pour permettre la réalisation des actions ou opérations précitées ou des aménagements de voirie.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause ; elle autorise également le maire à se constituer partie civile au nom de la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, s'agissant du Droit de Préemption des fonds de commerce dans la limite de 500 000 €.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes

26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable communal.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## Adoptée à

29 voix pour

00 prise(s) d'acte

00 voix contre

00 abstention(s)

00 ne participe(nt) pas

00 vote(s)

00 absent(s)

Pour transmission en Sous Préfecture de Lens, affichage et publication au recueil des actes administratifs.

Certifiée exécutoire conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22/07/1982, en date du 13 octobre 2018

> Fabienne DUPUIS Maire de OIGNIES

Fait et Délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
En Mairie, le 13 octobre 2018
Le Maire,
Fabienne DUPUIS

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.